



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Construction d'ombrières agri-voltaïques pour la mise en culture de kiwis verts
sur la commune d'Aubigny-Les-Clouzeaux (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7450 relative au projet d'ombrières agri-voltaïques pour la mise en culture de kiwis verts la commune d'Aubigny-Les-Clouzeaux déposée par monsieur Arnaud SIMONIN, représentant l'EARL VENT DES VOSGES, et considérée complète le 18 décembre 2023 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région du 16 janvier 2024 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu le recours administratif préalable obligatoire, formulé le 14 mars 2024 par l'EARL Vent des Vosges contre cette décision ;

- Vu la décision du 14 mai 2024 par laquelle le préfet de région des Pays de la Loire a rejeté le recours hiérarchique de l'EARL Vent des Vosges contre l'arrêté du 16 janvier 2024 ;
- Vu le recours contentieux formulé par l'EARL Vent des Vosges contre cette décision de maintien de la soumission de son projet à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu la décision du 14 mai 2025 rendue par le tribunal administratif de Nantes.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et de la catégorie 39a «Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²»;
- qui consiste en la construction d'ombrières agri-voltaïques servant de support à la culture de kiwis verts sur des terrains répartis en 3 zones représentant un parcellaire de 7 hectares ; qui se compose d'ombrières avec filets anti-grêle amovibles et filets brise-vent en périphérie, ainsi que de postes de transformation électrique, soit une emprise au sol totale de 34 397 m² ;
 - les ombrières présenteront une hauteur à l'égout de 5,14 m et de 5,77 m au point haut ; la largeur projetée au sol sera de 2,38 m et les rangées d'ombrières seront espacées de 2,62 m ;
 - les ombrières constituées de 11 800 modules photovoltaïques représenteront une puissance totale installée de 7,34 MWc, pour une production moyenne annuelle estimée à 7,5 GWh ;
 - l'ancrage des structures métalliques supportant les panneaux photovoltaïques est prévue par des pieux forés bétonnés d'une profondeur de 3 à 4 m dans le sol .

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu dit « La Guyonnière» à Aubigny-Les-Clouzeaux ;
- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager .

CONSIDÉRANT la décision du 14 mai 2025 au travers de laquelle le tribunal administratif de Nantes a considéré qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agri-voltaïques pour la mise en culture de kiwis verts la commune d'Aubigny-Les-Clouzeau, est dispensé d'étude d'impact.
Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 et à la décision de rejet du 14 mai 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arnaud SIMONIN, représentant l'EARL VENT DES VOSGES et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 01 JUIL. 2025

le préfet de région Pays de la Loire

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.